



Évaluation IHP et financement des prestations pour les personnes non domiciliées dans le canton de Berne

Marche à suivre et informations clés

Peut-on recourir au plan d'aide individuel (IHP) pour les personnes non domiciliées dans le canton de Berne ?

La méthode IHP est utilisée dans le contexte de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) pour évaluer les besoins de ces dernières, qu'elles vivent en institution ou fréquentent un centre de jour. Il en va de même lorsque les personnes sont domiciliées dans un autre canton et que leur place est financée par le canton de domicile compétent sur la base d'une garantie de prise en charge conformément à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Comment l'évaluation s'effectue-t-elle ?

L'évaluation des besoins n'est pas réalisée via l'application en ligne AssistMe, dont l'utilisation est réservée aux Bernoises et aux Bernois qui bénéficient des prestations du canton. L'évaluation des personnes d'autres cantons se fait au moyen d'un formulaire dédié.

- [Formulaire d'évaluation des besoins IHP](#)

Le financement des prestations d'ores et déjà octroyées à des personnes d'autres cantons disposant d'une garantie de prise en charge des frais conformément à la CIIS change-t-il avec le nouveau système ?

Le passage du tarif convenu par contrat de prestations au tarif IHP selon le degré de besoins nécessite, une fois l'évaluation IHP effectuée, une nouvelle demande de prise en charge des frais selon la CIIS, et cela indépendamment du fait que la précédente garantie de prise en charge soit arrivée à échéance ou non. L'institution remplit le formulaire de demande de prise en charge des frais conformément à l'évaluation des besoins IHP :

- Pour les homes : degré de besoins et tarif correspondant par journée civile
- Pour les centres de jour internes/externes : degré de besoins et tarif correspondant par journée de présence

Important : pour les ateliers, le tarif horaire prévu dans le contrat de prestations reste applicable.

- [Demande de prise en charge des frais CIIS \(avec les degrés de besoin IHP\)](#)

Comment procéder avec les nouvelles admissions après le passage au nouveau système ?

En cas de nouvelle admission d'une personne domiciliée dans un autre canton signataire de la CIIS, il convient de déposer une demande de garantie de prise en charge (sans indication du degré IHP) le plus tôt possible avant son entrée dans l'institution. Comme les besoins de la personne n'ont pas encore été évalués avec la méthode IHP, c'est le tarif initial qui s'applique, lequel est fixé, séparément pour chaque institution, par l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS). L'évaluation des besoins doit ensuite être effectuée selon la méthode IHP environ deux à quatre mois après l'admission. Dès qu'elle a eu lieu, il convient de déposer une nouvelle demande de garantie de prise en charge selon le degré IHP.

Qu'en est-il de la facturation ?

La facturation des prestations se fonde, comme jusqu'à présent, sur la garantie de prise en charge des frais du canton de domicile. Il convient de prêter une attention particulière à la clé de répartition de ces frais ainsi qu'aux informations sur les instances et les personnes débitrices.

Faut-il demander une nouvelle garantie de prise en charge en cas d'adaptation des tarifs IHP par l'OIAS ?

Une demande doit être déposée en cas de nouvelle admission, de prolongation d'une garantie de prise en charge arrivant à échéance ou de modification des prestations. Il n'est pas nécessaire de le faire lors de l'adaptation annuelle des tarifs initiaux ou des tarifs IHP, les cantons de domicile en étant informés le cas échéant en début d'année.

- De plus amples informations sur la CIIS sont disponibles [sur cette page](#).

Les personnes d'autres cantons peuvent-elles percevoir des prestations d'assistance pendant leurs jours d'absence ?

Aucune prestation d'assistance n'est financée pour les personnes d'autres cantons (que ce soit au sein de l'institution ou à l'extérieur). Conformément à la CIIS, seules les prestations à caractère résidentiel peuvent bénéficier d'un financement.

Comment se passe le financement dans le cadre des ateliers (travail protégé) ?

Comme jusqu'à présent, le travail protégé est rémunéré sur la base du tarif fixé dans le contrat de prestations. Pour ce qui concerne les ateliers, le changement de système introduit par la LPHand n'interviendra qu'en 2028, comme annoncé précédemment.

Renseignements

- En cas de question sur l'évaluation IHP, veuillez prendre contact avec l'équipe chargée de la mise en œuvre de la LPHand :
info.lphand@be.ch / +41 31 635 22 42
- Pour toute question relative à la CIIS ou aux processus liés aux garanties de prise en charge des frais, merci de vous adresser à l'Office de liaison CIIS :
info.ivse@be.ch / +41 31 633 78 84